

a l'intention ferme d'accomplir sa promesse, fait certainement une faute vénielle ; car il est de la nature du serment d'obliger. Mais peche-t-il mortellement ? Il y a sur ce point deux opinions opposées également probables. Celui qui a fait un tel serment, pourrait bien être tenu d'accomplir sa promesse à raison de la justice ; mais les opinions sont encore partagées sur l'obligation de le faire à raison de la religion.

Celui qui fait serment, avec l'intention réelle de jurer et de s'obliger, sans la volonté d'accomplir toutefois sa promesse, pêche mortellement ; et parce qu'il manque à la vérité, et parce qu'il ne veut pas accomplir une obligation certainement contractée.

La seconde condition à l'essence du serment, est une formule juratoire par Dieu, soit explicitement, soit implicitement. Puisque Dieu, en effet, est appelé en témoignage, il est nécessaire que cela soit exprimé dans le serment.

Trois conditions sont requises selon le prophète Jérémie pour la moralité du serment. 4. 2 : « Jurabis, dicit Dominus, in veritate et in iudicio et in justitia. » 1o. *La vérité* : il faut qu'il y ait conformité entre l'assertion et l'intention de celui qui jure. Donc, la vérité, exclut le mensonge, mais non pas l'erreur. Dans le serment promissoire, la vérité regarde l'intention de jurer. 2o. *La discrétion* : c'est-à-dire qu'il faut que le serment soit fait avec prudence, réflexion, respect, jamais sans nécessité ni raison grave. 3o. *La justice* : c'est-à-dire que le serment soit fait pour une chose *juste, licite et honnête*. — Jurer contre la vérité est un péché mortel ; jurer sans discrétion, péché véniel, parce que ce n'est qu'une usurpation du saint nom de Dieu ; jurer contre la justice, faute grave, s'il s'agit d'une matière grave, plus probablement faute légère, si la matière est légère.